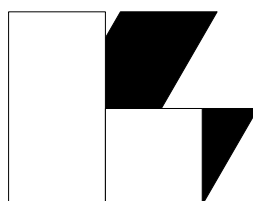


012. TRAVAUX DE MA MAÇONNERIE

**Centre de Ressources des Technologies de
l'Information pour le Bâtiment**

Commentaire des Articles





Commentaire des articles

012. Travaux de maçonnerie

012.1. Clauses techniques générales

- Les clauses techniques générales pour travaux de maçonnerie font généralement référence aux normes allemandes, notamment en ce qui concerne les matériaux, mais ce sont s'abord les normes EN, ensuite les clauses techniques luxembourgeoises qui sont à respecter s'il en existent.
- Cette méthode est appliquée dans les chapitres

1.1. Généralités

1.2. Matériaux

1.3. Exécution

- Au-delà des références aux normes, ces chapitres contiennent quelques dispositions auxquelles les auteurs ont attribué une certaine importance, et qui concernent notamment l'état dans lequel se trouvent les matériaux livrés, leur contrôle, leur stockage, le droit de refuser des matériaux non-conformes, l'exécution des joints entre différents genres de maçonnerie.

1.4. Prestations spécifiques

- Ce chapitre est subdivisé en 2 sous-chapitres, à savoir "Prestations auxiliaires" et "Prestations spéciales". Il est à considérer comme complément au chapitre "0.4 Prestations" des "Clauses Techniques applicables à tous les corps de métiers"; il se limite à reprendre les prestations spécifiques aux travaux en question.
- Comme **prestations auxiliaires**, on considère entre autres les chutes des matériaux et la protection des maçonneries contre les intempéries. Cette protection est prévue notamment pour les maçonneries inachevées, où les infiltrations d'eau ou bien l'action du gel peuvent provoquer des dégâts.
- Le sous-chapitre **prestations spéciales** inclut plusieurs postes. Ce sont généralement des travaux complémentaires à la maçonnerie proprement dite.

1.5. Décompte

- Les modalités à utiliser pour le décompte sont très proches de celles de la VOB, partie C.



012.2. Clauses techniques particulières

- Comme il a été expliqué à l'exposé des motifs, ce chapitre sert uniquement de cadre à l'architecte dans lequel il lui incombe de spécifier de cas en cas les conditions particulières à l'oeuvre à réaliser.